

DEPARTEMENT
YONNE

CANTON
CHARNY

COMMUNE
**Charny Orée de
Puisaye**

**Commune déléguée
de CHARNY**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Portant restriction de circulation

Charny

89120 Charny Orée de Puisaye

Le Maire de Charny Orée de Puisaye :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2213-2, L2213-6, L2122-21, L2212-2, L2122-24 et L2212-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles, R411-8, R411-25 et R417-10,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu l'Arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la délibération du N°2020-035 du 28 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire ;

VU la délibération N°2022-089 du 10 mai 2022 donnant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire ;

Vu la demande de Madame VALERE, commerçant ambulant et gérant de la société « VALERE SA » aux fins de reprendre son activité commerciale de camion de restauration rapide type « Food-Truck »,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1er - Le bénéficiaire est autorisé à vendre des produits de son commerce sur le domaine public (voir plans annexés) sur le territoire de la commune de Charny orée de Puisaye dans les conditions fixées ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Devant la halle de Charny, face au 22 grande rue le mardi soir de 19h00 à 23h00
- Sur le parking Boulangerie sis Route de Joigny à Villefranche le jeudi soir de 19h00 à 23h00
- Sur le parking de la place Saint Laurent de Prunoy le vendredi soir de 19h00 à 23h00

Article 2 - L'implantation du véhicule de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Article 3 - Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur l'emplacement provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Article 4 – L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés résultants de l'activité seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

Article 5 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 – Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 7 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 8 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour une durée d'1 an à compter du 16 février 2026.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 – Conformément à l'article R-102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 – Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliation en sera donnée à Monsieur le Maire délégué de Charny, Monsieur Le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Aillant/Montholon, les services Techniques et la Police municipales et rurale

Date de publication.....

Le Maire de Charny Orée de Puisaye,

Elodie MÉNARD

Fait à Charny Orée de Puisaye,

Le 12 02 2026

